



PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL

concernant les opérations électorales pour la désignation des délégués du personnel.

TEXTE ET COMMENTAIRE DE MODIFICATIONS PROPOSEES

Remarques préliminaires :

Le Gouvernement propose d'apporter des modifications à la version originale du projet de règlement grand-ducal afin de prévoir la digitalisation de certaines démarches administratives dans le cadre du dialogue social. Cette proposition de modification se rallie aux amendements que le Gouvernement entend apporter à plusieurs articles du Titre Premier du Livre IV du Code du travail.

La digitalisation de ces démarches se traduira en pratique par le recours à la plateforme électronique MyGuichet qui sera spécialement destinée à cet effet. Celle-ci pourra être consultée sur le site web www.guichet.lu et mettra à la disposition des entreprises des formulaires types élaborés par l'Inspection du travail et des mines (ci-après « l'ITM ») en vue d'une gestion simplifiée des démarches administratives prévues dans le cadre des élections sociales. L'employeur pourra ainsi télécharger des modèles pré-rédigés des différents procès-verbaux qu'il n'aura plus qu'à remplir et à communiquer à l'ITM. L'uniformité des documents allégera grandement le travail administratif des entreprises. Le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de règlement grand-ducal dont s'agit a justement fait remarquer que le recours aux documents types aura comme avantage d'éviter des litiges et des interprétations divergentes.

Afin de pouvoir faire usage de ladite plateforme, le chef d'entreprise sera doté d'un code qu'il recevra avant le début des opérations électorales et qui lui permettra de poursuivre les démarches administratives telles que prévues par le présent règlement grand-ducal ainsi que par la loi précitée.

La digitalisation de ces démarches entraînera une simplification administrative certaine et pour le chef d'entreprise et pour l'ITM qui reçoit actuellement tous les documents par courrier en tant que version papier. Afin de pouvoir gérer les informations contenues dans les procès-verbaux en vue notamment de la publication des résultats du scrutin ou de la réalisation de statistiques, l'ITM est alors obligée de faire la saisie des données de façon manuelle nécessitant ainsi d'importantes ressources en termes de temps et de personnel. Une digitalisation de ces démarches présentera l'avantage pour celle-ci de disposer des résultats du moins intermédiaires du scrutin le jour même des élections sociales et lui permettra ainsi de procéder à une publication instantanée de ceux-ci.

Les modifications que le Gouvernement entend apporter à la version originale du projet de règlement grand-ducal et les motivations y relatives sont exposées ci-dessous.

Par ailleurs, les modifications suivantes tiennent compte de toutes les observations qui ont été formulées par la Haute Corporation dans son avis du 24 octobre 2017.

Ad article 1^{er} :

A l'article 1^{er} le paragraphe 2 a été supprimé conformément à l'observation du Conseil d'Etat.

Ad article 2 :

Le terme « Le chef de l'entreprise » a été remplacé par le terme « Le chef d'entreprise ».

Ad article 3 (1) :

L'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} est complété comme suit :

« (1) Un mois au moins avant les élections le chef d'entreprise ou son délégué doit faire connaître par voie d'affichage aux salariés de l'entreprise la date et le lieu des élections ainsi que l'heure à laquelle les opérations commenceront et se termineront. Entre le commencement et la fin des opérations il doit y avoir un espace de temps suffisant – mais au moins une heure – pour que chaque électeur puisse émettre son vote. L'affiche indiquera encore le nombre des délégués du personnel à élire, le lieu où les intéressés pourront prendre connaissance des noms des candidats ainsi que les conditions de l'électorat passif. L'affiche indiquera enfin le nombre de salariés qui, en application de l'article L.411-1 du Code du travail, entrent en ligne de compte pour le calcul des effectifs du personnel occupé dans l'entreprise et précisera à cet effet :

1. le nombre de salariés travaillant seize heures au moins par semaine ;
2. le nombre de salariés sous contrat de moins de seize heures par semaine et la masse totale de la durée hebdomadaire de travail inscrite dans leurs contrats ;
3. le nombre de salariés sous contrat à durée déterminée et des salariés mis à disposition de l'entreprise et les heures de leur temps de présence dans l'entreprise pendant les douze mois précédant la date obligatoire de l'établissement des listes électorales.

Le chef d'entreprise doit organiser les élections de façon à ce que chaque salarié ait matériellement la possibilité de se rendre aux urnes pendant son horaire de travail sans perte de rémunération.

L'affichage prévu à l'alinéa 1er marque le commencement des opérations électorales. »

Commentaire :

Le Gouvernement se rallie à l'avis du Conseil d'Etat ainsi que de la Chambre des salariés et propose que l'affichage indique clairement le nombre de salariés qui a permis de déterminer la composition numérique de la délégation en application de l'article L.411-1, paragraphe 2 du Code du travail. Il est à noter que pour déterminer le nombre de délégués effectifs et suppléants à élire, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'ancienneté des salariés concernés tel qu'il est requis pour déterminer si un établissement doit ou non mettre en place une délégation. A cet égard, il a été décidé dans un arrêt de la Cour administrative du 10 juin 2004 « *qu'à défaut de spécification contraire, les effectifs envisagés sont ceux qui se présentent au moment même du calcul, soit, par souci de praticabilité, à une date utile la plus rapprochée de l'affichage des listes électorales* ». Or, étant donné que la Cour est restée assez vague quant à la date exacte pour le calcul de l'effectif et que le projet de règlement grand-ducal retient dorénavant que l'affichage marque le commencement des opérations électorales, le Gouvernement propose de prendre comme date de référence pour le calcul des effectifs le jour de l'affichage prévu au paragraphe 1^{er}. Ainsi, pour connaître le nombre de salariés énoncés aux points 1 à 3, le chef d'entreprise ou son délégué doit prendre comme jour de référence, le jour de l'affichage.

En ce qui concerne le nombre de salariés sous contrat à durée déterminée et les salariés mis à la disposition de l'entreprise, l'article L. 411-1, paragraphe 2 énonce par ailleurs que ceux-ci sont pris en compte pour le

calcul des effectifs de l'entreprise au prorata de leurs temps de présence dans celle-ci pendant les douze mois précédant la date obligatoire de l'établissement des listes électorales. Or, étant donné que ni la loi ni le règlement grand-ducal ne prévoient de date obligatoire pour l'établissement des listes électorales, le Gouvernement propose, en application du même raisonnement que celui qui permet de connaître l'effectif des salariés, de prendre comme jour de référence le jour de l'affichage.

A la première ligne, le tiret entre les termes « entreprise » et « ou » a été supprimé et le terme « L'employeur » a été remplacé par le terme « Le chef d'entreprise » conformément aux observations du Conseil d'Etat.

Ad article 3 (2) :

L'article 3, paragraphe 2, alinéa 2 est modifié comme suit :

« Au plus tard le même jour, il est porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage que toute réclamation contre les listes déposées doit être présentée au chef d'entreprise et, pour information, à l'Inspection du travail et des mines dans les trois jours ouvrables du dépôt ».

Commentaire :

Le Gouvernement propose de préciser qu'une réclamation contre les listes déposées doit être présentée à l'Inspection du travail et des mines mais seulement dans le but de *l'informer* au sujet de la doléance. Cette précision s'explique notamment à l'égard des compétences de l'ITM attribuées par l'article 36 du règlement qui dispose que les contestations relatives à l'électorat et à la régularité des opérations électorales doivent être soumises au directeur de l'ITM. Or, il est à noter que ces contestations ne sont recevables que si elles sont introduites dans les quinze jours qui suivent le dernier jour d'affichage du résultat du scrutin visé à l'article 33. Il en résulte qu'à ce stade de la procédure, à savoir au moment de l'affichage de l'avis de réclamation, l'ITM n'est pas compétente pour prendre une décision relative à une réclamation contre les listes déposées. Elle ne pourra être qu'informée de l'existence d'une telle réclamation.

Le nombre « 3 » a été remplacé par le terme « trois » conformément à l'observation du Conseil d'Etat.

Ad Article 3 (3) :

L'article 3, paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) Le jour même du dépôt, le chef d'entreprise ou son délégué communique l'affichage visé au paragraphe 1^{er} et l'avis de réclamation visé au paragraphe 2 à l'Inspection du travail et des mines sur la plateforme électronique destinée à cet effet ».

Commentaire :

En ce qui concerne l'article 3, paragraphe 3, il est proposé – dans l'esprit de la simplification administrative – de prévoir la digitalisation de la transmission à l'ITM de l'avis de réclamation. Il est profité de cette modification pour prévoir que l'Inspection du travail et des mines reçoit également l'affiche visée au paragraphe 1^{er} par voie électronique. L'ITM ne recevra plus de copie des listes alphabétiques.

Ad article 3 (4) :

Le paragraphe 4 de l'article 3 a été supprimé dans la mesure où le libellé vague de cette disposition est de nature à susciter des litiges selon le Conseil d'Etat.

Ad article 5 (1) :

Au paragraphe 1^{er} de l'article 5 il est ajouté l'alinéa 2 suivant :

« Le mandataire qui remet la liste entre les mains du chef d'entreprise ou de son délégué ou le candidat isolé qui dépose sa candidature en application de l'article 4, paragraphe 1^{er} doit recevoir un accusé de réception mentionnant la date et l'heure du dépôt, le numéro d'ordre de la liste et l'information qui indique que le dépôt est valable. »

Commentaire :

Cet alinéa 2 a été ajouté au paragraphe 1^{er} de l'article 5 conformément aux observations du Conseil d'Etat.

Ad article 5 (6) :

L'article 5, paragraphe 6, alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« (6) Chaque liste présentée par une organisation syndicale justifiant de la représentativité nationale générale conformément à l'article L.161-5 du Code du travail ou une organisation syndicale justifiant de la représentativité dans un secteur particulièrement important de l'économie conformément à l'article L.161-6 du Code du travail, peut au moment de son dépôt désigner un observateur par bureau de vote qui pourra assister aux opérations électorales et dont le rôle consistera à veiller sur la régularité des opérations électorales ».

Commentaire :

En ce qui concerne la modification apportée à l'article 5, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, il s'agit de se conformer à l'avis du Conseil d'Etat du 24 octobre 2017 suggérant de préciser dans le règlement grand-ducal, le rôle des observateurs qui consistera à veiller sur la régularité des opérations électorales. Il est dès lors proposé d'indiquer que chaque liste présentée par une organisation syndicale au sens des articles L.161-5 et L.161-6 du Code du travail pourra désigner un observateur par bureau de vote; cette précision assurera qu'en cas de constitution de bureaux de vote supplémentaires en application de l'article 13 du règlement grand-ducal, un observateur pourra siéger dans chaque bureau électoral.

Ad article 6 :

L'article 6 est modifié comme suit :

« Le chef d'entreprise ou son délégué enregistre les listes ou les candidatures isolées dans l'ordre de leur présentation. Il refuse l'enregistrement des candidats figurant sur une liste et des candidats isolés qui ne répondent pas aux prescriptions du règlement. Si la totalité des candidats ne répond pas aux prescriptions, il refuse d'enregistrer la liste. »

Commentaire :

L'article 6 a été modifié conformément aux observations du Conseil d'Etat.

Ad article 7 (1) :

Sous l'article 7, paragraphe 1^{er}, il a été ajouté un « e » au mot « affiché » de manière à lire « (...) la liste de candidats, qui est affichée librement sur des supports (...) », conformément à l'observation du Conseil d'Etat.

Ad article 7 (2) :

L'article 7, paragraphe 2, est modifié comme suit :

« Lorsque le nombre de candidats proposés ne dépasse pas celui des délégués effectifs et des délégués suppléants à élire, ces candidats sont proclamés élus sans autre formalité, sous condition toutefois qu'il n'ait été présenté qu'une liste de candidats et que le mandataire de cette liste ait expressément désigné d'une part les délégués effectifs et, d'autre part, les délégués suppléants dans l'ordre suivant lequel ils doivent remplacer les délégués effectifs.

Le chef d'entreprise ou son délégué en dresse procès-verbal qu'il communique au plus tard à la date des élections sur la plateforme électronique destinée à cet effet à l'Inspection du travail et des mines ».

Commentaire :

En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, les termes « est inférieur à » sont remplacés par les termes « ne dépasse pas » en vue de pouvoir aligner cette disposition sur celle de l'article L.413-1, paragraphe 6 du Code du travail concernant l'élection d'office.

Dans le même but de simplification administrative, il est proposé en ce qui concerne l'alinéa 2 que le procès-verbal d'élection d'office est désormais transmis à l'ITM via la plateforme MyGuichet.

Ad article 8 (2) :

Le paragraphe 2 de l'article 8 a été supprimé conformément aux observations du Conseil d'Etat.

Ad article 9 (1), alinéa 1^{er} :

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « le Ministre ayant le travail dans ses attributions » ont été remplacés par les termes « le ministre ayant le Travail dans ses attributions ».

Ad article 9 (1), alinéa 2 :

L'article 9, paragraphe 1^{er} est complété d'un deuxième alinéa qui prend la teneur suivante :

« Au plus tard quatre jours ouvrés avant les élections, le chef d'entreprise ou son délégué enregistre les candidatures valables et renseigne le nom, le prénom, la profession, le matricule national, la nationalité et le sexe des candidats sur la plateforme électronique destinée à cet effet ».

Commentaire :

Dans le même but de digitalisation, il est proposé de prévoir l'obligation pour le chef d'entreprise ou son délégué d'enregistrer les candidatures valables sur la plateforme électronique et ce, au plus tard quatre jours ouvrés avant les élections sociales. Cette obligation étant un prérequis de l'utilisation de la plateforme électronique, il s'agit d'amener l'employeur à enregistrer ces informations afin de lui permettre de se libérer

de cette obligation avant le jour des élections. En vue d'une meilleure identification des personnes, il est d'ailleurs proposé que l'employeur enregistre également le matricule national des candidats. L'enregistrement de la nationalité et du sexe des candidats permettra finalement à l'ITM de publier des statistiques davantage pertinentes.

En pratique, les données relatives aux candidats seront transmises sur la plateforme électronique destinée à cet effet par le chef d'entreprise ou son délégué à l'ITM. Par la suite, un document reprenant uniquement les noms, les prénoms et les professions des candidats classés par ordre alphabétique est retourné à l'entreprise permettant au chef d'entreprise ou à son délégué d'afficher les candidats durant les trois derniers jours ouvrés précédant le scrutin.

Ad article 13 (1) :

L'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Le jour du scrutin, il est constitué un bureau électoral principal et, le cas échéant, des bureaux électoraux supplémentaires, comprenant chacun un président, deux assesseurs et, le cas échéant, les observateurs désignés en vertu de l'article 5, paragraphe 6 ».

Commentaire :

En vue de se conformer à l'avis du Conseil d'Etat du 24 octobre 2017 suggérant de préciser le rôle des observateurs désignés en vertu de l'article 5, paragraphe 6, il est proposé de prévoir que chaque observateur ainsi désigné fera partie des membres des bureaux électoraux.

Ad article 14 (2) :

L'article 14, paragraphe 2 est modifié comme suit :

« Le ou les bureaux électoraux doivent être occupés au complet pendant toute la durée des opérations électorales, à l'exception des observateurs désignés, le cas échéant, en vertu de l'article 5, paragraphe 6.

Si les observateurs visés à l'alinéa 1^{er} ne se présentent pas le jour des élections ou s'ils se retirent avant la fin des opérations électorales, ces dernières se poursuivent sans interruption et sont valables, nonobstant leur absence ».

Commentaire :

En vue de se conformer à l'avis du Conseil d'Etat du 24 octobre 2017 suggérant de préciser le rôle des observateurs désignés en vertu de l'article 5, paragraphe 6, il est proposé de prévoir que chaque observateur peut siéger au bureau électoral pendant toute la durée des opérations électorales, mais que les opérations électorales se poursuivent sans interruption et sont valables malgré le fait que les observateurs ne se présentent pas ou bien malgré le fait que les observateurs se retirent avant la fin des opérations électorales.

Ad article 15 (4) :

Le paragraphe 4 de l'article 15 a été supprimé conformément aux observations du Conseil d'Etat.

Ad article 16 :

A l'article 16 il a été insérée un nouveau paragraphe 2 :

« (2) En application des dispositions de l'article L.413-1, paragraphe 5, du Code du travail, le vote par correspondance est autorisé sous les conditions et modalités définies aux alinéas 2 à 9 pour ceux des salariés dont il est établi qu'ils seront absents de l'entreprise le jour du scrutin pour des raisons inhérentes à l'organisation du travail dans l'entreprise ou en raison de maladie, d'accident de travail, de maternité ou de congé.

Le dixième jour au plus tard avant l'élection, le chef d'entreprise ou son délégué transmettra aux électeurs remplissant à cette date les conditions visées à l'article L.413-1, paragraphe 5, du Code du travail, par lettre recommandée à la poste, les bulletins de vote avec une notice contenant les instructions pour les élections.

Les électeurs de l'entreprise prévus à l'alinéa 2 pourront recevoir leur bulletin contre récépissé par l'intermédiaire du chef d'entreprise ou de son délégué.

Les bulletins de vote sont pliés en quatre, à angle droit; ils seront placés dans une première enveloppe, dite enveloppe neutre, laissée ouverte et portant l'indication « élections pour la délégation du personnel ». Une deuxième enveloppe, également ouverte, est jointe à l'envoi et porte l'adresse du président du bureau électoral et, sous cette mention, un espace réservé pour l'apposition de la signature de l'électeur. Les enveloppes porteront le numéro d'inscription de l'électeur sur la liste électorale.

Le port est à la charge de l'entreprise. L'enveloppe portera la mention "Port payé par l'entreprise".

Sont à joindre à l'envoi l'affiche des candidatures prévue à l'article 9, paragraphe 1^{er} et l'affiche visée à l'article 9, paragraphe 4 ainsi qu'une copie de l'arrêté ministériel autorisant le vote par correspondance à compléter par la date de l'ouverture et de la fermeture du bureau électoral.

Après avoir exprimé son vote, l'électeur repliera le bulletin en quatre, à angle droit, l'estampille de l'établissement à l'extérieur, le placera dans l'enveloppe neutre qui est fermée. L'électeur place celle-ci dans l'enveloppe portant l'adresse du président du bureau électoral, signera lisiblement dans l'espace réservé à cet effet, fermera l'enveloppe et la remettra à la poste, sous pli recommandé, dans un délai suffisant pour qu'elle puisse parvenir au bureau électoral avant la clôture du scrutin. Aucune enveloppe ne sera admise après ces limites, quelle que soit la date de la remise à la poste.

Les électeurs de l'entreprise prévus au deuxième alinéa remettent personnellement, contre récépissé, l'enveloppe contenant leur bulletin de vote, avant la clôture du scrutin, au président du bureau électoral.

Les noms des votants par correspondance seront pointés par les assesseurs sur la liste électorale. Le nombre des votants par correspondance sera inscrit au procès-verbal.

Les jours du scrutin, il sera procédé à l'ouverture des enveloppes. Les bulletins en seront retirés et introduits dans les urnes, sans avoir été dépliés. Lorsqu'une enveloppe contient plus d'un bulletin, le vote sera considéré comme nul et les bulletins afférents détruits avec les enveloppes sans avoir été dépliés. »

Commentaire :

L'annexe I du projet de règlement grand-ducal a été insérée dans le nouveau paragraphe 2 de l'article 16 conformément aux observations du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, la possibilité offerte aux électeurs de l'entreprise de présenter « par personne interposée » l'enveloppe contenant leur bulletin de vote, avant la clôture du scrutin, au président du bureau électoral reprise à la deuxième et à la troisième phrase de l'alinéa 2 du point 2 de l'annexe I ainsi que le bout de phrase « ou par la personne interposée visée au deuxième alinéa du présent article » figurant à l'alinéa 7 du point 2 de l'annexe I ont été supprimés conformément aux observations du Conseil d'Etat.

Aussi, l'alinéa 5 du point 2 de l'annexe I a été supprimé et a été remplacé par l'alinéa proposé par le Conseil d'Etat à cet endroit.

Par ailleurs, le délai pour le chef d'entreprise ou son délégué pour transmettre aux électeurs les bulletins de vote en cas de vote par correspondance a été réduit de douze jours à dix jours au plus tard avant les élections pour tenir compte du fait que le délai pour présenter les candidats peut, le cas échéant, être prolongé de trois jours conformément à l'article 8, paragraphe 1^{er}. Dans ce cas, le délai pour le dépôt des candidatures serait prolongé jusqu'à douze jours avant les élections à 18 heures, ce qui rendrait impossible pour le chef d'entreprise ou son délégué de transmettre les bulletins de vote en cas de vote par correspondance le douzième jour au plus tard avant les élections après 18 heures.

Enfin, les termes « chef d'établissement » de l'alinéa 1^{er} de l'annexe I ont été remplacés par les termes « chef d'entreprise », les expressions « Les électeurs de l'établissement » aux alinéas 2 et 7 de l'annexe I ont été remplacées par « Les électeurs de l'entreprise » conformément aux observations du Conseil d'Etat et l'expression « au premier alinéa du présent article » à l'alinéa 7 de l'annexe I a été remplacée par « au deuxième alinéa » étant donné que l'annexe I a été insérée au paragraphe 2 de l'article 16.

Ad article 19 :

L'article 19 est modifié comme suit :

« A l'heure fixée pour la clôture du scrutin, l'urne électorale est ouverte par le président en présence de deux assesseurs et, le cas échéant, des observateurs désignés en vertu de l'article 5, paragraphe 6 ».

Commentaire :

En vue de se conformer à l'avis du Conseil d'Etat du 24 octobre 2017 suggérant de préciser le rôle des observateurs désignés en vertu de l'article 5, paragraphe 6, il est proposé que le président en présence de deux assesseurs et, le cas échéant, les observateurs, sont présents chacun en moment de l'ouverture de l'urne électorale.

Ad article 25 :

L'article 25, alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les assesseurs et, le cas échéant, les observateurs désignés en vertu de l'article 5, paragraphe 6 les examinent et présentent leurs observations ou réclamations éventuelles ».

Commentaire :

En vue de se conformer à l'avis du Conseil d'Etat du 24 octobre 2017 suggérant de préciser le rôle des observateurs désignés en vertu de l'article 5, paragraphe 6, il est proposé que les assesseurs et, le cas échéant, les observateurs, examinent et présentent leurs observations ou réclamations éventuelles une fois que tous les bulletins ont été dépouillés.

Ad article 32 (1) :

L'article 32 est modifié comme suit :

« (1) Un procès-verbal, signé séance tenante par le président, les assesseurs et, le cas échéant, les observateurs désignés en vertu de l'article 5, paragraphe 6 est dressé par le bureau principal et, le cas échéant, par les bureaux supplémentaires sur les opérations électorales et les résultats du scrutin ; il est transmis en copie à tout syndicat ayant présenté une liste ».

Commentaire :

Il est proposé de préciser dorénavant qu'un procès-verbal doit être dressé et par le bureau électoral principal et par les bureaux supplémentaires. S'il est vrai que cette obligation existe d'ores et déjà sous le régime actuel, cette précision s'explique notamment par l'ajout du paragraphe 2 qui introduit le procès-verbal de recensement général. Le Gouvernement est d'avis que l'ajout du paragraphe 2 s'explique plus facilement s'il ressort clairement à la lecture du paragraphe 1^{er} qu'aussi bien le bureau principal que les bureaux supplémentaires sont obligés de dresser des procès-verbaux.

En vue de se conformer à l'avis du Conseil d'Etat du 24 octobre 2017 suggérant de préciser le rôle des observateurs désignés en vertu de l'article 5, paragraphe 6, il est d'ailleurs proposé de prévoir que les différents procès-verbaux ne sont pas seulement signés par le président et les assesseurs mais également, le cas échéant, par les observateurs.

Ad article 32 (2) à (4) :

L'article 32 est complété par trois nouveaux paragraphes 2, 3 et 4 qui prennent la teneur suivante :

« (2) Le cas échéant, les présidents des bureaux électoraux supplémentaires transmettent séance tenante le procès-verbal prévu au paragraphe 1^{er} au président du bureau électoral principal.

Le chef d'entreprise ou son délégué qui remplit les fonctions de président du bureau électoral principal enregistre sur la plateforme électronique destinée à cet effet les résultats du scrutin regroupant les informations telles que prévues au paragraphe 4 et contenues dans le procès-verbal du bureau électoral principal et, le cas échéant, dans les procès-verbaux des bureaux électoraux supplémentaires.

Le chef d'entreprise ou son délégué qui remplit les fonctions de président du bureau électoral principal établit moyennant la plateforme électronique destinée à cet effet un procès-verbal de recensement général sur les opérations électorales et les résultats du scrutin regroupant les informations telles que prévues au paragraphe 4 et contenues dans le procès-verbal du bureau électoral principal et, le cas échéant, dans les procès-verbaux des bureaux électoraux supplémentaires.

Le procès-verbal de recensement général est signé par le président, les assesseurs et, le cas échéant, les observateurs désignés en vertu de l'article 5, paragraphe 6.

(3) Le chef d'entreprise ou son délégué qui remplit les fonctions de président du bureau électoral principal communique les résultats du scrutin ainsi que les procès-verbaux prévus aux paragraphes 1^{er} et 2 à l'Inspection du travail et des mines sur la plateforme électronique destinée à cet effet au plus tard à la date fixée pour les élections.

(4) Les procès-verbaux dont question aux paragraphes 1^{er} et 2 qui renseignent les opérations électorales et les résultats du scrutin contiennent les informations suivantes :

1. si le scrutin s'effectue d'après le système de la majorité relative ou d'après le système de la représentation proportionnelle :
 - a) le nom de l'entreprise ;
 - b) la raison sociale de l'entreprise ;
 - c) le matricule national de l'employeur ;
 - d) le siège social de l'entreprise ;
 - e) le cas échéant, l'adresse postale du site ;
 - f) la date des élections ;
 - g) le nombre de sièges titulaires et suppléants à pourvoir ;
 - h) le nombre d'électeurs inscrits selon la liste alphabétique des salariés visée à l'article 2 ;
 - i) l'heure d'ouverture du bureau de vote ;
 - j) l'heure de fermeture du bureau de vote ;
 - k) le nombre d'électeurs ayant participé au vote ;
 - l) le nombre de bulletins détruits lors des opérations électorales ;
 - m) le nombre d'électeurs admis au vote par correspondance ;
 - n) le nombre de votants par correspondance ;
 - o) le nombre de bulletins dans l'urne ;
 - p) le nombre de bulletins nuls et de bulletins blancs ;
 - q) le nombre de bulletins valables ;
 - r) le nombre de voix valablement exprimées ;
 - s) les noms et prénoms des candidats ;
 - t) le matricule national des candidats ;
 - u) le sexe des candidats ;
 - v) la nationalité des candidats ;
 - w) l'information renseignant le titre du candidat suite aux élections (délégué effectif, délégué suppléant, non élu) ;
 - x) le nombre des voix obtenues du candidat ;
 - y) le nom, le prénom et le matricule national du président du bureau de vote ;
 - z) le nom, le prénom et le matricule national des assesseurs du bureau de vote.
2. si le scrutin s'effectue d'après le système de la représentation proportionnelle :
 - a) l'organisation syndicale visée au paragraphe 1^{er} de l'article 5 qui a présenté le candidat ;
 - b) le nom des listes ;
 - c) le nombre de voix obtenues par liste ;
 - d) le nombre de sièges titulaires par liste ».

Commentaire :

Concernant le nouveau paragraphe 2, il est prévu que les présidents des bureaux électoraux supplémentaires transmettent séance tenante le procès-verbal prévu au paragraphe 1^{er} au président du bureau électoral principal.

Le chef d'entreprise ou son délégué qui remplit les fonctions de président du bureau électoral principal enregistre en premier lieu sur la plateforme électronique destinée à cet effet les résultats du scrutin regroupant les informations telles que prévues au paragraphe 4 et contenues dans le procès-verbal du bureau électoral principal et, le cas échéant, dans les procès-verbaux des bureaux électoraux supplémentaires.

Ensuite, le chef d'entreprise ou son délégué qui remplit les fonctions de président du bureau électoral principal établit moyennant cette même plateforme électronique un procès-verbal de recensement général regroupant les informations telles que prévues au paragraphe 4 et contenues dans le procès-verbal du bureau électoral principal et, le cas échéant, dans les procès-verbaux des bureaux électoraux supplémentaires.

Tout comme pour les autres procès-verbaux, il est prévu que le procès-verbal de recensement général est signé séance tenante par le président, les assesseurs et, le cas échéant, les observateurs du bureau rédacteur.

Sous le régime actuel, une copie des procès-verbaux portant sur les résultats du scrutin ainsi que sur les opérations électorales est transmise en version papier, en application de l'article 32, paragraphe 1^{er} à l'Inspection du travail et des mines. En vue de la simplification administrative, le nouveau paragraphe 3 prévoit la transmission à l'Inspection du travail et des mines de tous les procès-verbaux, à savoir le procès-verbal du bureau principal et, le cas échéant, le procès-verbal du bureau supplémentaire ainsi que le procès-verbal de recensement général par voie électronique via la plateforme MyGuichet.

En pratique, le procès-verbal du bureau électoral principal et, le cas échéant, les procès-verbaux des bureaux électoraux supplémentaires sont mis à disposition pas l'ITM sur le site MyGuichet et sont à remplir manuellement par les membres du bureau le jour du scrutin.

Ensuite, le chef d'entreprise ou son délégué qui remplit les fonctions de président du bureau électoral principal devra enregistrer les informations reprises au procès-verbal du bureau électoral principal et, le cas échéant, au procès-verbaux des bureaux électoraux supplémentaires sur la plateforme électronique destinée à cet effet, imprimer le procès-verbal de recensement général mis à disposition par l'ITM sur MyGuichet, le faire signer par le président, les assesseurs et, le cas échéant par les observateurs désignés en vertu de l'article 5, paragraphe 6, et transférer électroniquement tous les procès-verbaux prévus au paragraphe 1^{er} et 2 en tant que pièces jointes via ladite plateforme à l'Inspection du travail et des mines.

Cette nouvelle forme de communication des résultats permettra à l'Inspection du travail et des mines de travailler plus efficacement en vue notamment de la production de statistiques relatives aux élections sociales.

Le nouveau paragraphe 4 contient une liste exhaustive de toutes les informations qui doivent nécessairement figurer dans tous les procès-verbaux. Faisant défaut dans la version originale du projet de règlement grand-ducal ainsi que dans le Code du travail, le Gouvernement est d'avis que ce paragraphe augmentera la sécurité juridique des sujets de droit et engendrera plus de clarté quant à la rédaction de ces documents.

Ad article 33 :

Les quatre premiers alinéas de l'article 33 sont modifiés comme suit :

« Si le scrutin s'effectue d'après le système de la majorité relative, les noms et prénoms des délégués effectifs et suppléants élus, des candidats non-élus ainsi que leur nombre de voix obtenues sont affichés dans l'entreprise durant les trois jours consécutifs à celui du scrutin.

Si le scrutin s'effectue d'après le système de la représentation proportionnelle, les noms et prénoms des délégués effectifs et suppléants élus, des candidats non-élus, leur nombre de voix obtenues ainsi que, le cas échéant, l'organisation syndicale visée au paragraphe 1^{er} de l'article 5 qui a présenté le candidat, sont affichés dans l'entreprise durant les trois jours consécutifs à celui du scrutin.

Il en est de même conformément aux alinéas 1^{er} et 2 en cas d'élection d'office par application du paragraphe 6 de l'article L.413-1 du Code du travail.

Les noms et prénoms des représentants désignés d'office par application du paragraphe 7, alinéa 2 de l'article L.413-1 du Code du travail sont affichés dans l'entreprise durant les trois jours consécutifs à la notification de l'arrêté du ministre ayant le Travail dans ses attributions ».

Commentaire :

Le nouvel article 33 précise les données à faire figurer sur l'affichage en cas d'élections qui sont soit organisées selon le système majoritaire ou bien selon le système proportionnel.

Aussi, le troisième alinéa prévoit que les mêmes données doivent figurer sur l'affichage en cas d'élections d'office conformément au paragraphe 6 de l'article L.413-1 du Code du travail

Enfin, le nouvel quatrième alinéa prévoit l'affichage des représentants en cas de désignation d'office qui ne pourra se faire qu'après la notification de l'arrêté du ministre ayant le Travail dans ses attributions.

Nouvel article 40bis :

Il est ajouté un nouvel article 40bis qui prend la teneur suivante :

« Art. 40bis. La transmission à l'Inspection du travail et des mines de l'affichage et de l'avis de réclamation visés à l'article 3, paragraphe 3, du procès-verbal d'élection d'office visé à l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, des informations sur les candidats visées à l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et des résultats du scrutin ainsi que des procès-verbaux visés à l'article 32, paragraphe 3 doit être faite en version papier jusqu'au 31 janvier 2019 ».

Commentaire :

Il est à noter que l'entrée en vigueur des articles 3, paragraphe 3, 7, paragraphe 2, alinéa 2, 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et 32, paragraphe 3 relatifs à l'obligation de l'employeur de faire usage de la plateforme électronique devra être fixée au 1^{er} février 2019, date des prochaines élections sociales. En cas d'élections avant cette date en application de l'article L.413-2, paragraphe 3 de la loi du 2 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises, une copie des documents visés dans les différents articles devrait être communiquée à l'Inspection du travail et des mines en version papier.

TEXTE COORDONNE

Modifications proposées par le Conseil d'Etat en double souligné ou en ~~double barré~~.
Modifications proposées par les auteurs du texte en souligné.

Vu l'article L.413-1 du Code du travail et notamment son paragraphe 4 ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, et de la Chambre des Salariés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, de Notre Ministre de l'Economie, de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1er. Organisation du scrutin

Art. 1er. ~~(1)~~ Les élections pour la désignation des délégués du personnel sont organisées et dirigées par le chef d'entreprise ou par un délégué qu'il désignera à ces fins.

~~(2) En dehors des cas prévus par l'article L. 413-2 du Code du travail, des élections doivent être organisées sur injonction des membres de l'inspectat du travail en application de l'article L. 614-5 du même code.~~

Chapitre 2. Etablissement des listes électorales

Art. 2. Le chef ~~de~~ d'entreprise ou son délégué établit pour chaque scrutin la liste alphabétique des salariés qui remplissent les conditions pour exercer l'électorat actif et passif.

Art. 3. (1) Un mois au moins avant les élections le chef d'entreprise ~~ou son délégué~~ doit faire connaître par voie d'affichage aux salariés de l'entreprise la date et le lieu des élections ainsi que l'heure à laquelle les opérations commenceront et se termineront. Entre le commencement et la fin des opérations il doit y avoir un espace de temps suffisant – mais au moins une heure – pour que chaque électeur puisse émettre son vote. L'affiche indiquera encore le nombre des délégués du personnel à élire, le lieu où les intéressés pourront prendre connaissance des noms des candidats ainsi que les conditions de l'électorat passif. L'affiche indiquera enfin le nombre de salariés qui, en application de l'article L.411-1 du Code du travail, entrent en ligne de compte pour le calcul des effectifs du personnel occupé dans l'entreprise et précisera à cet effet :

1. le nombre de salariés travaillant seize heures au moins par semaine ;
2. le nombre de salariés sous contrat de moins de seize heures par semaine et la masse totale de la durée hebdomadaire de travail inscrite dans leurs contrats ;
3. le nombre de salariés sous contrat à durée déterminée et des salariés mis à disposition de l'entreprise et les heures de leur temps de présence dans l'entreprise pendant les douze mois précédant la date obligatoire de l'établissement des listes électorales.

~~L'employeur~~ Le chef d'entreprise doit organiser les élections de façon à ce que chaque salarié ait matériellement la possibilité de se rendre aux urnes pendant son horaire de travail sans perte de rémunération.

L'affichage prévu à l'alinéa 1er marque le commencement des opérations électorales.

(2) Trois semaines avant le jour des élections, les listes alphabétiques visées à l'article 2 sont déposées par le chef d'entreprise ou son délégué à l'~~l'~~Inspection des intéressés.

Au plus tard le même jour, il est porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage que toute réclamation contre les listes déposées doit être présentée au chef d'entreprise et, pour information, à l'Inspection du travail et des mines dans les ~~3~~ trois jours ouvrables du dépôt.

(3) Le jour même du dépôt, le chef d'entreprise ou son délégué communique ~~Une copie des listes alphabétiques et de l'affichage visé au paragraphe 1^{er} et l'avis de réclamation visé au paragraphe 2 est transmise le jour même du dépôt~~ à l'Inspection du travail et des mines sur la plateforme électronique destinée à cet effet.

~~(4) Les affichages prévus aux paragraphes qui précèdent peuvent également être remplacés ou complétés par des supports divers accessibles au personnel, y compris les moyens électroniques.~~

Chapitre 3. Présentation des candidatures

Art. 4. (1) Lorsque les élections se font au scrutin de liste selon les règles de la représentation proportionnelle, sont recevables les listes de candidats présentées par:

1. les organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale générale conformément à l'article L.161-5 du Code du travail;
2. les organisations syndicales justifiant de la représentativité dans un secteur particulièrement important de l'économie conformément à l'article L. 161-6 du Code du travail;
3. les organisations syndicales répondant à la définition de l'article L.161-3 du Code du travail, dans la mesure où ces organisations représentent la majorité absolue des membres composant la délégation sortante, au moment du dépôt des candidatures;
4. le ou les groupes de salariés de l'établissement représentant 5% au moins de l'effectif à représenter, sans toutefois devoir excéder 100 travailleurs.

Lorsqu'une liste est présentée sous une dénomination mixte par une ou plusieurs organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale générale conjointement avec une organisation syndicale répondant à la définition de l'article L.161-3 du Code du travail, cette dernière est dispensée de l'observation des conditions inscrites au point 3 de l'alinéa qui précède.

(2) Lorsque les élections se font d'après le système de la majorité relative, sont recevables les candidatures présentées par:

1. les organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale générale conformément à l'article L.161-5 du Code du travail;
2. les organisations syndicales justifiant de la représentativité dans un secteur particulièrement important de l'économie conformément à l'article L.161-6 du Code du travail;

3. les organisations syndicales répondant à la définition de l'article L.161-3 du Code du travail, dans la mesure où ces organisations représentent la majorité absolue des membres composant la délégation sortante, au moment du dépôt des candidatures;

4. cinq électeurs.

(3) Chaque liste et chaque candidature isolée doit être accompagnée d'une déclaration signée par le ou les candidats attestant qu'ils acceptent la candidature.

(4) Les listes ou les candidatures isolées doivent être remises au chef d'entreprise ou à son délégué au plus tard le quinzième jour de calendrier précédant celui de l'ouverture du scrutin, à six heures du soir.

Passé ce délai, les candidatures ne sont plus recevables.

Art. 5. (1) Chaque liste de candidats porte la désignation d'un mandataire que les présentateurs de la liste ont choisi pour faire la remise de la liste entre les mains du chef d'entreprise ou de son délégué; la remise peut se faire par lettre recommandée au plus tard deux jours avant celui visé à l'article 4, paragraphe (4), la date du cachet postal faisant foi.

Le mandataire qui remet la liste entre les mains du chef d'entreprise ou de son délégué ou le candidat isolé qui dépose sa candidature en application de l'article 4, paragraphe 1^{er} doit recevoir un accusé de réception mentionnant la date et l'heure du dépôt, le numéro d'ordre de la liste et l'information qui indique que le dépôt est valable.

(2) Chaque liste doit porter une dénomination; dans le cas où les listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le chef d'entreprise ou son délégué ; cette désignation doit se faire avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidatures.

(3) La liste indique en ordre alphabétique les nom, prénoms et profession des candidats ainsi que la dénomination de l'organisation syndicale ou du groupement d'électeurs qui la présentent.

(4) Nul ne peut figurer sur plus d'une liste, ni comme candidat, ni comme présentateur, ni comme mandataire. Si des déclarations identiques quant aux candidats portés sur des listes sont déposées, la première déclaration en date est seule valable; si elles portent la même date, toutes sont nulles.

(5) Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des mandats effectifs et suppléants à conférer.

(6) Chaque liste présentée par une organisation syndicale justifiant de la représentativité nationale générale conformément à l'article L.161-5 du Code du travail ou une organisation syndicale justifiant de la représentativité dans un secteur particulièrement important de l'économie conformément à l'article L.161-6 du Code du travail, peut au moment de son dépôt désigner un observateur par bureau de vote qui pourra assister aux opérations électorales, et dont le rôle consistera à veiller sur la régularité des opérations électorales.

Cet observateur peut être un membre du personnel de l'entreprise concernée ne figurant pas comme candidat sur une des listes électorales déposées mais répondant aux critères de l'article L.413-4 du Code du travail ou un autre représentant dûment mandaté par un des syndicats prévus à l'alinéa qui précède.

Art. 6. Le chef d'entreprise ou son délégué enregistre les listes ou les candidatures isolées dans l'ordre de leur présentation. Il refuse l'enregistrement de la liste, les candidatures figurant sur une liste ou de toute candidature isolée qui ne répond pas aux prescriptions du présent règlement, des candidats figurant sur une liste et des candidats isolés qui ne répondent pas aux prescriptions du règlement. Si la totalité des candidats ne répond pas aux prescriptions, il refuse d'enregistrer la liste.

Chapitre 4. Composition et publication des listes de candidats

Art. 7. (1) A l'expiration du délai visé à l'article 4, paragraphe (4) du présent règlement, le chef d'entreprise ou son délégué arrête la liste des candidats qui est affichée librement sur des supports divers accessibles au personnel, réservés à cet usage, y compris les moyens électroniques.

(2) Lorsque le nombre de candidats proposés est inférieur à ne dépasse pas celui des délégués effectifs et des délégués suppléants à élire, ces candidats sont proclamés élus sans autre formalité, sous condition toutefois qu'il n'ait été présenté qu'une liste de candidats et que le mandataire de cette liste ait expressément désigné d'une part les délégués effectifs et, d'autre part, les délégués suppléants dans l'ordre suivant lequel ils doivent remplacer les délégués effectifs.

Le chef d'entreprise ou son délégué en dresse procès-verbal qu'il communique au plus tard à la date des élections sur la plateforme électronique destinée à cet effet à l'Inspection du travail et des mines.

Art. 8. (1) Si aucune candidature valable n'a été présentée dans le délai prévu à l'article 4, paragraphe (4) du présent règlement, ou si le nombre de candidatures est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le chef de l'entreprise ou son délégué en informe les électeurs et, le cas échéant, les présentateurs de listes et leur accorde un délai complémentaire de trois jours.

~~(2) Si, à l'expiration du délai prévu au paragraphe qui précède, aucune candidature valable n'a été présentée, le chef de l'entreprise ou son délégué en dresse procès-verbal qu'il transmet avec les documents y relatifs au plus tard à la date fixée pour les élections au directeur de l'Inspection du travail et des mines qui procédera à une enquête au sein de l'entreprise.~~

Art. 9. (1) Les candidatures valables doivent être affichées durant les trois derniers jours ouvrés précédant le scrutin, sauf en cas de vote par correspondance ou le Ministre ayant le Travail dans ses attributions peut ordonner un délai d'affichage plus long où le délai est porté à douze dix jours de calendrier.

Au plus tard quatre jours ouvrés avant les élections, le chef d'entreprise ou son délégué enregistre les candidatures valables et renseigne le nom, le prénom, la profession, le matricule national, la nationalité et le sexe des candidats sur la plateforme électronique destinée à cet effet.

(2) Si l'élection se fait suivant le système de la représentation proportionnelle, l'affiche reproduit, sur une même feuille et en gros caractères, les noms, prénoms et professions des candidats de toutes les listes valables qui ont été enregistrées.

Pour chaque liste l'ordre de présentation des candidats y est maintenu.

La liste porte le numéro d'ordre attribué à l'organisation professionnelle qui la présente, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 13 juillet 1993 concernant l'attribution d'un numéro d'ordre unique pour les listes de candidats présentées par la même organisation professionnelle, le même syndicat ou groupe de salariés pour les élections des chambres professionnelles, des caisses de maladie et des délégations du personnel.

Les organisations syndicales et les groupes de salariés visés à l'article L.413-1 du Code du travail qui n'ont pas demandé ou obtenu l'attribution d'un numéro d'ordre conformément aux dispositions du règlement grand-ducal précité doivent utiliser le numéro d'ordre leur attribué sur demande par le directeur de l'Inspection du travail et des mines.

(3) Si l'élection se fait suivant le système majoritaire, l'affiche reproduit, sur une même feuille et en gros caractères, les nom, prénoms et profession de tous les candidats qui se sont ou qui ont été valablement déclarés. Les candidats sont classés par ordre alphabétique.

(4) L'affiche reproduit en outre les instructions pour les électeurs.

Chapitre 5. Confection des bulletins de vote

Art. 10. Après avoir arrêté la liste des candidats et après avoir procédé à l'affichage des candidatures, le chef d'entreprise ou son délégué établit immédiatement les bulletins de vote.

Les bulletins de vote sont identiques à l'affiche sauf qu'ils peuvent être de moindres dimensions et qu'ils ne reproduisent pas les instructions pour les électeurs. Ils indiquent le nombre des délégués effectifs et des délégués suppléants à élire.

Art. 11. (1) Lorsque l'élection doit se faire selon le système de la représentation proportionnelle, chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote. Deux autres cases sont aménagées à la suite des nom et prénoms de chaque candidat. La case de tête est noire et présente au milieu un petit cercle de la couleur du papier.

(2) Lorsque l'élection se fait selon le système majoritaire, une seule case est aménagée à la suite des nom et prénoms de chaque candidat. Il n'y aura pas de case de tête.

Art. 12. Les bulletins employés pour un même scrutin doivent être identiques sous le rapport du papier, du format et de l'impression.

L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Les bulletins de vote doivent être estampillés au verso avant le scrutin à l'aide d'un cachet mis à la disposition par le chef d'entreprise.

Chapitre 6. Constitution du bureau de vote.

Art. 13. (1) Le jour du scrutin, il est constitué un bureau électoral principal et, le cas échéant, des bureaux électoraux supplémentaires, comprenant chacun un président, et deux assesseurs et, le cas échéant, les observateurs désignés en vertu de l'article 5, paragraphe 6 ».

Le bureau électoral principal et les bureaux électoraux supplémentaires doivent être constitués au Grand-Duché de Luxembourg.

Le chef d'entreprise ou son délégué remplit les fonctions de président du bureau électoral principal. Un représentant de l'employeur présidera chaque bureau supplémentaire

A chaque fois deux salariés, à désigner par la délégation sortante remplissent les fonctions d'assesseurs.

A défaut de désignation par la délégation sortante et en cas d'installation d'une nouvelle délégation, les assesseurs sont désignés parmi les électeurs par le chef d'entreprise ou, en cas de contestation, par le directeur de l'Inspection du travail et des mines.

(2) Ne peuvent cependant siéger comme assesseurs ni les délégués titulaires et suppléants du personnel sortant ni les nouveaux candidats au poste de délégué du personnel.

Art. 14. (1) Les membres du bureau électoral sont tenus de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes.

(2) Le ou les bureaux électoraux doivent être occupés au complet pendant toute la durée des opérations électorales, à l'exception des observateurs désignés, le cas échéant, en vertu de l'article 5, paragraphe 6.

Si les observateurs visés à l'alinéa 1^{er} ne se présentent pas le jour des élections ou s'ils se retirent avant la fin des opérations électorales, ces dernières se poursuivent sans interruption et sont valables, nonobstant leur absence ».

Chapitre 7. Procédure du scrutin

Art. 15. (1) Les délégués du personnel sont élus au vote secret à l'urne par les salariés de l'entreprise.

A mesure que les électeurs se présentent, l'un des assesseurs pointe leur nom sur les listes alphabétiques qui ont été établies par le chef d'entreprise ou son délégué.

Chaque électeur qui se présente reçoit des mains du président un bulletin de vote, plie en quatre à angles droits et estampillé au verso.

(2) L'électeur qui, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui a été remis, peut en demander un autre au président, en lui rendant le premier qui est immédiatement détruit.

(3) Les urnes prévues au paragraphe 1^{er} doivent être conformes à un modèle approuvé par l'Inspection du Travail et des Mines.

~~(4) Le vote secret à l'urne peut être remplacé par un système de vote électronique sur demande de l'entreprise concernée.~~

~~Cette demande est à adresser, ensemble avec toutes les données techniques relatives au système électronique prévu, à l'Inspection du Travail et des Mines et doit obligatoirement et sous peine de forclusion être accompagnée de l'accord de la délégation du personnel sortante ou à défaut de l'accord de tous les salariés qui bénéficient du droit de vote actif.~~

~~Cette demande doit être introduite au plus tard six mois avant la date des élections.~~

~~Après analyse du dossier et après avoir contrôlé que le principe de l'anonymat des élections est respecté l'Inspection du Travail et des Mines soumettra un avis motivé au Ministre ayant le travail dans ses attributions en vue de l'homologation du système de vote électronique.~~

~~Si l'homologation est refusée le vote se fait conformément au paragraphe 1.~~

Art.16. (1) Après avoir voté, l'électeur montre au président du bureau électoral son bulletin replié régulièrement en quatre, le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne.

Aucun vote par procuration n'est admis. Le bulletin de vote est à remettre par l'électeur en personne ; il ne peut être remis ni par des tiers, ni sous pli postal hormis les cas où le vote par correspondance a été autorisé par décision du ministre ayant le travail dans ses attributions à la demande introduite par le chef d'entreprise ou la délégation au plus tard un mois avant la date des élections.

L'autorisation ministérielle est, le cas échéant, établie conformément à l'Annexe I du présent règlement grand-ducal.

(2) En application des dispositions de l'article L.413-1, paragraphe 5, du Code du travail, le vote par correspondance est autorisé sous les conditions et modalités définies au point 2 aux alinéas 2 à 9 pour ceux des salariés dont il est établi qu'ils seront absents de l'entreprise le jour du scrutin pour des raisons inhérentes à l'organisation du travail dans l'entreprise ou en raison de maladie, d'accident de travail, de maternité ou de congé.

Le deuxième-dixième jour au plus tard avant l'élection, le chef d'entreprise ou son délégué transmettra aux électeurs remplissant à cette date les conditions visées à l'article L.413-1, paragraphe 5, du Code du travail, par lettre recommandée à la poste, les bulletins de vote avec une notice contenant les instructions pour les élections.

Les électeurs de l'entreprise prévus à l'alinéa 2 pourront recevoir leur bulletin contre récépissé par l'intermédiaire du chef d'entreprise ou de son délégué.

Les bulletins de vote sont pliés en quatre, à angle droit; ils seront placés dans une première enveloppe, dite enveloppe neutre, laissée ouverte et portant l'indication « élections pour la délégation du personnel ». Une deuxième enveloppe, également ouverte, est jointe à l'envoi et porte l'adresse du président du bureau électoral et, sous cette mention, un espace réservé pour l'apposition de la signature de l'électeur. Les enveloppes porteront le numéro d'inscription de l'électeur sur la liste électorale.

Le port est à la charge de l'entreprise. L'enveloppe portera la mention "Port payé par l'entreprise".

Sont à joindre à l'envoi l'affiche des candidatures prévue à l'article 9, paragraphe 1^{er} et l'affiche visée à l'article 9, paragraphe 4 ainsi qu'une copie de l'arrêté ministériel autorisant le vote par correspondance à compléter par la date de l'ouverture et de la fermeture du bureau électoral.

Après avoir exprimé son vote, l'électeur repliera le bulletin en quatre, à angle droit, l'estampille de l'établissement à l'extérieur, le placera dans l'enveloppe neutre qui est fermée. L'électeur place celle-ci dans l'enveloppe portant l'adresse du président du bureau électoral, signera lisiblement dans l'espace réservé à cet effet, fermera l'enveloppe et la remettra à la poste, sous pli recommandé, dans un délai suffisant pour qu'elle puisse parvenir au bureau électoral avant la clôture du scrutin. Aucune enveloppe ne sera admise après ces limites, quelle que soit la date de la remise à la poste.

Les électeurs de l'entreprise prévus au deuxième alinéa remettent personnellement, contre récépissé, l'enveloppe contenant leur bulletin de vote, avant la clôture du scrutin, au président du bureau électoral.

Les noms des votants par correspondance seront pointés par les assesseurs sur la liste électorale. Le nombre des votants par correspondance sera inscrit au procès-verbal.

Les jours du scrutin, il sera procédé à l'ouverture des enveloppes. Les bulletins en seront retirés et introduits dans les urnes, sans avoir été dépliés. Lorsqu'une enveloppe contient plus d'un bulletin, le vote sera considéré comme nul et les bulletins afférents détruits avec les enveloppes sans avoir été dépliés.

~~3. En cas de vote par correspondance, le délai prévu pour l'affichage des candidatures valables à l'article 9 paragraphe 1 du présent règlement grand-ducal est porté à douze dix jours de calendrier.~~

Chapitre 8. Règles du scrutin

Art. 17. (1) Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a en tout de délégués titulaires et de délégués suppléants à élire.

(2) Lorsque l'élection se fait selon le système de la représentation proportionnelle, l'électeur peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

L'électeur qui remplit ou qui coche le cercle de la case placée en tête d'une liste, adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

Chaque croix (+ ou x) inscrite dans une des cases réservées derrière le nom d'un candidat vaut un suffrage à ce candidat.

(3) Lorsque l'élection se fait suivant le système majoritaire, l'électeur peut attribuer un seul suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose; il le fait en traçant une croix (+ ou x) dans la case réservée derrière le nom du candidat.

(4) Tout cercle rempli, même incomplètement, ou toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote; à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Toute croix tracée dans un autre endroit que la case réservée à cette fin entraîne la nullité du bulletin de vote.

L'électeur doit s'abstenir de faire sur le bulletin toute autre inscription, signature, rature ou signe quelconque.

Art. 18. L'électeur peut attribuer tous les suffrages dont il dispose à une des listes ou répartir les suffrages sur différentes listes.

Chapitre 9. Dépouillement du scrutin

Art. 19. A l'heure fixée pour la clôture du scrutin, l'urne électorale est ouverte par le président en présence des deux assesseurs et, le cas échéant, des observateurs désignés en vertu de l'article 5, paragraphe 6.

Art. 20. Le bureau compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne. Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Avant d'ouvrir les bulletins, le président les entremêle.

Art. 21. Les suffrages donnés à une liste en totalité (suffrages de liste) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs) comptent tant à la liste pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes qu'aux candidats, pour l'attribution des sièges dans les listes.

Le suffrage exprimé dans la case figurant en tête d'une liste compte pour autant de suffrages de liste qu'il y figure de candidats.

Art. 22. Le président du bureau électoral énonce les suffrages de liste et les suffrages nominatifs. Les deux assesseurs font le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément.

Art. 23. Les bulletins nuls n'entrent point en ligne de compte pour fixer le nombre des voix. Sont nuls:

1. tous les bulletins autres que ceux qui ont été remis aux électeurs par le président du bureau électoral;
2. les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de délégués à élire et ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage.
3. les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par une inscription, une signature, une rature ou un signe quelconque.

Art. 24. Le bureau arrête le nombre des votants, celui des bulletins nuls, des bulletins blancs et des bulletins valables, le nombre de suffrages de liste obtenus par chaque liste de candidats et celui des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat. Il les inscrit au procès-verbal.

Art. 25. Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les assesseurs et, le cas échéant, les observateurs désignés en vertu de l'article 5, paragraphe 6 les examinent et présentent leurs observations ou réclamations éventuelles.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés autres que les bulletins blancs sont paraphés par les membres du bureau.

Les réclamations et les décisions du bureau sont actées au procès-verbal.

Chapitre 10. Attribution des sièges

Section 1. Scrutin proportionnel

Art. 26. Pour déterminer la répartition des sièges, le nombre total des suffrages valables recueillis par les différentes listes est divisé par le nombre des délégués effectifs à élire, augmenté de 1.

On appelle « nombre électoral » le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

A chaque liste il est attribué autant de sièges de délégués effectifs et autant de sièges de délégués suppléants que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages recueillies par cette liste.

Une liste qui n'aura pas obtenu au moins 5% des voix valablement exprimées ne sera pas prise en considération pour la répartition des sièges.

Art. 27. Lorsque le nombre des délégués effectifs et des délégués suppléants ainsi élus reste inférieur à celui des délégués effectifs et des délégués suppléants à élire, on divise le nombre des suffrages de chaque liste par le nombre des sièges de délégués effectifs qu'elle a déjà obtenus, augmenté de 1. Le siège de délégué effectif et le siège correspondant de délégué suppléant sont attribués à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé, s'il reste encore des sièges disponibles.

En cas d'égalité de quotient, le siège disponible de délégué effectif et celui de délégué suppléant sont attribués à la liste qui a recueilli le plus de suffrages lors des élections.

Art. 28. Les sièges respectifs de délégué effectif et de délégué suppléant sont attribués, dans chaque liste, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Les sièges de délégué suppléant sont attribués aux candidats qui rangent, par le nombre des voix obtenues, après les délégués effectifs.

Art. 29. Lorsque le nombre de candidats dépasse celui des membres à élire, ceux qui ont obtenu le plus de voix sont élus.

Section 2. Scrutin majoritaire

Art. 30. Lorsque l'élection se fait à la majorité relative, ceux qui ont obtenu le plus de voix sont élus.

Section 3. Dispositions communes

Art. 31. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Art. 32. (1) Un procès-verbal, signé séance tenante par le président, et les assesseurs et, le cas échéant, les observateurs désignés en vertu de l'article 5, paragraphe 6 est dressé par le bureau principal et, le cas échéant, par les bureaux supplémentaires sur les opérations électorales et les résultats du scrutin ; il est transmis en copie à l'Inspection du travail et des mines ainsi qu'à tout syndicat ayant présenté une liste.

(2) Le cas échéant, les présidents des bureaux électoraux supplémentaires transmettent séance tenante le procès-verbal prévu au paragraphe 1^{er} au président du bureau électoral principal.

Le chef d'entreprise ou son délégué qui remplit les fonctions de président du bureau électoral principal enregistre sur la plateforme électronique destinée à cet effet les résultats du scrutin regroupant les informations telles que prévues au paragraphe 4 et contenues dans le procès-verbal du bureau électoral principal et, le cas échéant, dans les procès-verbaux des bureaux électoraux supplémentaires.

Le chef d'entreprise ou son délégué qui remplit les fonctions de président du bureau électoral principal établit moyennant la plateforme électronique destinée à cet effet un procès-verbal de recensement général sur les opérations électorales et les résultats du scrutin regroupant les informations telles que prévues au paragraphe 4 et contenues dans le procès-verbal du bureau électoral principal et, le cas échéant, dans les procès-verbaux des bureaux électoraux supplémentaires.

Le procès-verbal de recensement général est signé par le président, les assesseurs et, le cas échéant, les observateurs désignés en vertu de l'article 5, paragraphe 6.

(3) Le chef d'entreprise ou son délégué qui remplit les fonctions de président du bureau électoral principal communique les résultats du scrutin ainsi que les procès-verbaux prévus aux paragraphes 1^{er} et 2 à l'Inspection du travail et des mines sur la plateforme électronique destinée à cet effet au plus tard à la date fixée pour les élections.

(4) Les procès-verbaux dont question aux paragraphes 1^{er} et 2 qui renseignent les opérations électorales et les résultats du scrutin contiennent les informations suivantes

1. si le scrutin s'effectue d'après le système de la majorité relative ou d'après le système de la représentation proportionnelle :
 - a) le nom de l'entreprise ;
 - b) la raison sociale de l'entreprise ;
 - c) le matricule national de l'employeur ;
 - d) le siège social de l'entreprise ;
 - e) le cas échéant, l'adresse postale du site ;
 - f) la date des élections ;
 - g) le nombre de sièges titulaires et suppléants à pourvoir ;
 - h) le nombre d'électeurs inscrits selon la liste alphabétique des salariés visée à l'article 2 ;
 - i) l'heure d'ouverture du bureau de vote ;
 - j) l'heure de fermeture du bureau de vote ;
 - k) le nombre d'électeurs ayant participé au vote ;
 - l) le nombre de bulletins détruits lors des opérations électorales ;
 - m) le nombre d'électeurs admis au vote par correspondance ;
 - n) le nombre de votants par correspondance ;
 - o) le nombre de bulletins dans l'urne ;
 - p) le nombre de bulletins nuls et de bulletins blancs ;
 - q) le nombre de bulletins valables ;
 - r) le nombre de voix valablement exprimées ;
 - s) les noms et prénoms des candidats ;
 - t) le matricule national des candidats ;
 - u) le sexe des candidats ;
 - v) la nationalité des candidats ;

- w) l'information renseignant le titre du candidat suite aux élections (délégué effectif, délégué suppléant, non élu) :
 - x) le nombre des voix obtenues du candidat ;
 - y) le nom, le prénom et le matricule national du président du bureau de vote ;
 - z) le nom, le prénom et le matricule national des assesseurs du bureau de vote.
2. si le scrutin s'effectue d'après le système de la représentation proportionnelle :
- a) l'organisation syndicale visée au paragraphe 1^{er} de l'article 5 qui a présenté le candidat ;
 - b) le nom des listes ;
 - c) le nombre de voix obtenues par liste ;
 - d) le nombre de sièges titulaires par liste.

Art. 33. Si le scrutin s'effectue d'après le système de la majorité relative, les noms et prénoms des délégués effectifs et suppléants élus, des candidats non-élus ainsi que leur nombre de voix obtenues sont affichés dans l'entreprise durant les trois jours consécutifs à celui du scrutin.

Si le scrutin s'effectue d'après le système de la représentation proportionnelle, les noms et prénoms des délégués effectifs et suppléants élus, des candidats non-élus, leur nombre de voix obtenues ainsi que, le cas échéant, l'organisation syndicale visée au paragraphe 1^{er} de l'article 5 qui a présenté le candidat, sont affichés dans l'entreprise durant les trois jours consécutifs à celui du scrutin.

Il en est de même conformément aux alinéas 1^{er} et 2 des noms des représentants proclamés élus ou désignés en cas d'élection d'office par application du paragraphe 6 de l'article L.413-1(7), alinéa 2 du Code du travail.

Les noms et prénoms des représentants désignés d'office par application du paragraphe 7, alinéa 2 de l'article L.413-1 du Code du travail sont affichés dans l'entreprise durant les trois jours consécutifs à la notification de l'arrêté du ministre ayant le Travail dans ses attributions.

L'affichage des communications s'effectue librement sur des supports divers accessibles au personnel, réservés à cet usage, y compris les moyens électroniques.

Art. 34. Si un candidat élu refuse son mandat, il doit le signifier au président du bureau électoral au plus tard le sixième jour suivant celui de la publication du résultat des élections. Il est alors remplacé par celui qui sur la liste, après lui, a obtenu le plus grand nombre de suffrages et le nombre des suppléants est complété, le cas échéant, par le candidat non élu qui a obtenu après lui le plus grand nombre de suffrages.

Ces faits sont à porter à la connaissance du personnel dans les mêmes formes et délais que ceux prévus pour la publication du résultat des élections.

Après ces délais, le nombre des suppléants ne peut plus être complété.

Art. 35. L'installation de la délégation ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai de 15 jours qui suivent le dernier jour d'affichage du résultat du scrutin ou, en cas de contestation, avant la décision du directeur de l'Inspection du travail et des mines.

Chapitre 11. Contentieux électoral

Art. 36. Les contestations relatives à l'électorat et à la régularité des opérations électorales doivent être soumises par lettre recommandée au directeur de l'Inspection du travail et des mines qui statue d'urgence et en tout cas dans les 15 jours par décision motivée, après avoir entendu ou dument appelé la ou les parties intéressées.

Elles ne sont recevables que si elles sont introduites dans les quinze jours qui suivent le dernier jour d'affichage du résultat du scrutin visé à l'article 33.

Art. 37. Dans les quinze jours de leur notification, les décisions du directeur de l'Inspection du travail et des mines peuvent faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives statuant comme juge du fond.

Le recours sera suspensif.

Art. 38. Si l'élection est déclarée nulle par le directeur de l'Inspection du travail et des mines, ou en cas de recours, par les juridictions administratives statuant comme juge du fond, de nouvelles élections doivent avoir lieu dans le délai de deux mois à compter de la date de l'annulation.

Chapitre 12. Dispositions finales et abrogatoires.

Art. 39. Les pièces relatives aux élections sont conservées par la délégation du personnel jusqu'à l'expiration de son mandat.

Tous les frais occasionnés par les élections sont à charge de l'entreprise.

Art. 40. Les délais prévus au présent règlement sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant, lorsque le dernier jour utile est un dimanche, un jour férié légal ou une journée non ouvrée dans l'entreprise.

Art. 40bis. La transmission à l'Inspection du travail et des mines de l'affichage et de l'avis de réclamation visés à l'article 3, paragraphe 3, du procès-verbal d'élection d'office visé à l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, des informations sur les candidats visées à l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et des résultats du scrutin ainsi que des procès-verbaux visés à l'article 32, paragraphe 3 doit être faite en version papier jusqu'au 31 janvier 2019.

Art. 41. (1) Le règlement grand-ducal modifié du 21 septembre 1979 concernant les opérations électorales pour la désignation des délégués du personnel est abrogé.

(2) L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 24 septembre 1974 concernant les opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel dans les comités mixtes d'entreprise et les conseils d'administration ou les conseils de surveillance est abrogé.

Art. 42. Notre Ministre du Travail de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, Notre Ministre de l'Economie et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

ANNEXE I

~~1. En application des dispositions de l'article L.413-1, paragraphe (5), du Code du travail, le vote par correspondance est autorisé sous les conditions et modalités définies au point 2 pour ceux des salariés dont il est établi qu'ils seront absents de l'entreprise le jour du scrutin pour des raisons inhérentes à l'organisation du travail dans l'entreprise ou en raison de maladie, d'accident de travail, de maternité ou de congé.~~

~~2. Le douzième jour au plus tard avant l'élection, le chef d'établissement ou son délégué transmettra aux électeurs remplissant à cette date les conditions visées à l'article L.413-1, paragraphe (5), du Code du travail, par lettre recommandée à la poste, les bulletins de vote avec une notice contenant les instructions pour les élections.~~

~~Les électeurs de l'établissement prévus à l'alinéa qui précède pourront recevoir leur bulletin contre récépissé par l'intermédiaire du chef d'entreprise ou de son délégué. Cette remise contre récépissé pourra aussi se faire par personne interposée salariée de l'entreprise et non candidat aux élections en question. Dans ce cas, un document retraçant exactement les dates et les heures de la remise des documents jusqu'au retour du bulletin dans le bureau électoral, devra être signé par chaque partie concernée.~~

~~Les bulletins de vote sont pliés en quatre, à angle droit; ils seront placés dans une première enveloppe, dite enveloppe neutre, laissée ouverte et portant l'indication « élections pour la délégation du personnel ». Une deuxième enveloppe, également ouverte, est jointe à l'envoi et porte l'adresse du président du bureau électoral et, sous cette mention, un espace réservé pour l'apposition de la signature de l'électeur. Les enveloppes porteront le numéro d'inscription de l'électeur sur la liste électorale.~~

~~Le port est à la charge de l'entreprise. L'enveloppe portera la mention "Port payé par l'entreprise".~~

~~A joindre à l'envoi sont également l'affiche des candidatures prévue à l'article 10 (1) du règlement grand-ducal modifié du 21 septembre 1979 concernant les opérations électorales pour la désignation des délégués du personnel contenant les instructions aux électeurs prévues à l'article 10 (4) ainsi qu'une copie du présent arrêté à compléter avec la date et l'heure de la fermeture du bureau électoral.~~

~~Après avoir exprimé son vote, l'électeur repliera le bulletin en quatre, à angle droit, l'estampille de l'établissement à l'extérieur, le placera dans l'enveloppe neutre qui est fermée. L'électeur place celle-ci dans l'enveloppe portant l'adresse du président du bureau électoral, signera lisiblement dans l'espace réservé à cet effet, fermera l'enveloppe et la remettra à la poste, sous pli recommandé, dans un délai suffisant pour qu'elle puisse parvenir au bureau électoral avant la clôture du scrutin. Aucune enveloppe ne sera admise après ces limites, quelle que soit la date de la remise à la poste.~~

~~Les électeurs de l'établissement prévus au premier alinéa du présent article pourront remettre personnellement ou par la personne interposée visée au deuxième alinéa du présent article, contre récépissé, l'enveloppe contenant leur bulletin de vote, avant la clôture du scrutin, au président du bureau électoral.~~

~~Les noms des votants par correspondance seront pointés par les assesseurs sur la liste électorale. Le nombre des votants par correspondance sera inscrit au procès-verbal.~~

~~Les jours du scrutin il sera procédé à l'ouverture des enveloppes. Les bulletins en seront retirés et introduits dans les urnes, sans avoir été dépliés. Lorsqu'une enveloppe contient plus d'un bulletin, le vote sera considéré comme nul et les bulletins afférents détruits avec les enveloppes sans avoir été dépliés.~~

~~3. En cas de vote par correspondance, le délai prévu pour l'affichage des candidatures valables à l'article 9 paragraphe 1 du présent règlement grand-ducal est porté à douze jours de calendrier.~~

